

AVIGNON

Ville d'exception

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Département Architecture & Patrimoine
Direction du Patrimoine Immobilier
 04.13.60.51.81

Référence : 25-0082

Avignon,

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

Vu la convention d'occupation temporaire n° 23080003 du 7 septembre 2024 de mise à disposition pour les besoins de l'association TOUT BOUGE, Mouvement et Création,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La présente décision abroge et remplace la Décision 25-0055 du 7 août 2025.

ARTICLE 2 : Par avenant n° 1 à la convention CTR23080003, l'identification du preneur est modifiée comme suit :

« L'association **TOUT BOUGE, MOUVEMENT ET CRÉATION** dont le siège social est situé 116 rue de la Carreterie, 84000 Avignon et enregistrée au RNA sous le n° W842012305, représentée par sa Présidente, **Madame Rita LEYS**, habilitée à signer les présentes, »

ARTICLE 3 : Par avenant n° 1 à la convention CTR23080003, l'article 3 « Durée », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette mise à disposition est consentie à compter du **13 septembre 2023 pour une durée de six (6) ans, renouvelable 1 fois par tacite reconduction.**

Elle pourra être éventuellement renouvelée, au-delà de cette durée, qu'après **demande expresse du Preneur au moins six (6) mois avant le terme.**

A défaut, le site sera considéré comme libre à l'échéance et susceptible d'être réaffecté pour d'autres besoins de la Ville. »

ARTICLE 4 : Par avenant n° 1 à la convention CTR23080003, l'article 5 alinéa 3 « Charges », est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Ecole Jacques LECOQ prend directement à sa charge :

- Les frais de services de nettoyage régulier et exceptionnel des locaux
- Les contrats et frais d'abonnement téléphonique et d'internet
- Les contrats d'entretien et de maintenance de la climatisation, des systèmes de sécurité incendie (alarmes, extincteurs...), d'alarme anti-intrusion, de défibrillateurs

Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité ne pouvant être dissociés, les abonnements, les consommations de ces fluides et frais d'entretiens liés seront refacturés au prorata des surfaces sur la base d'un tableau de répartition des charges (Cf. annexe 3). »

ARTICLE 5 : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 75888 – 025.

ARTICLE 6 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,

Signé le lundi 03 novembre 2025

Par Joel PEYRE,

Conseiller Municipal

Parvenu en Préfecture le 09/12/2025
Publié le 15/12/2025



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "J. PEYRE".